



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7760** **Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. 7758** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
- 3. 7785** **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- 4.** **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 et 27 janvier 2021 et de la réunion du 10 février 2021**
- 5.** **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. John Petry, du Parquet général

Mme Tara Désorbay, Mme Anne Gosset, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7760 Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 4 mars 2021. Dans le cadre de son avis, il prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de mettre en place un Office des procureurs européens délégués et rappelle que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « *règlement (UE) 2017/1939* »).

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique, d'une part, la terminologie employée par les auteurs du projet de loi et, d'autre part, la reprise au sein du projet de loi de dispositions issues du règlement (UE) 2017/1939.

La désignation des procureurs européens délégués suscite une série d'interrogations de la part du Conseil d'Etat, ainsi que la question de la mise à disposition d'un secrétariat composé de fonctionnaires et d'agents de l'administration judiciaire qui devrait être revue aux yeux du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 du projet de loi, ayant trait à la rémunération et aux cotisations sociales, ainsi qu'aux dispositions fiscales applicables aux procureurs européens délégués, le Conseil d'Etat soulève des observations critiques à l'encontre du dispositif proposé et indique que le libellé proposé suscite un certain nombre d'interrogations. Il préconise une intégration de ces dispositions dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Enfin, il propose une série de libellés alternatifs visant à reformuler les dispositions du projet de loi sous rubrique.

Echange de vues

M. Guy Arendt (DP) appuie les considérations soulevées par le Conseil d'Etat et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. Le recours au terme d'« office » semble en effet inopportun dans le cadre du présent projet de loi.

L'expert gouvernemental explique que la reprise de ce terme au sein de la future loi résulte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Décision : la Commission de la Justice fait siennes les propositions de textes formulées par le Conseil d'Etat.

*

2. 7758 Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne Monsieur le Président Charles Margue (déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi n°7758 (« PL 7758 » ci-après).

Présentation du projet de loi et examen des articles

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng), de concert avec l'expert gouvernemental, présente le projet de loi en question en précisant que celui-ci trouve sa raison d'être dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (« règlement 2018/1805 » ci-après) qui nécessite que certaines dispositions soient intégrées dans le paysage légal luxembourgeois afin de régler des questions de détail concernant principalement les autorités responsables aux diverses étapes de la procédure de la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Madame Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) ajoute qu'il est nécessaire de prendre en compte que le *PL 7758* présente deux structures doubles interconnectées. Ce projet de loi traite des différences dans la procédure de la reconnaissance mutuelle liées, d'un côté, à la question de savoir si le Luxembourg est l'État requérant ou l'État requis et de l'autre côté, du stade auquel se trouve la procédure concernée. Ainsi, les décisions de gel, qui sont connues sous le nom de « décisions de saisie aux fins de confiscation » en droit luxembourgeois, sont ordonnées par le juge d'instruction au début d'une instruction pénale, tandis que la confiscation spéciale est une peine au sens des articles 7, 14 et 25 du Code pénal, il s'en suit que celle-ci ne survient qu'en fin de procédure.

Le représentant du Parquet général tient à préciser la différence entre une saisie aux fins de confiscation et une saisie dont le but est de récolter des renseignements sur l'infraction en question, nommée « [saisie] de pièces à conviction »¹. Seule la première est visée par le règlement 2018/1805 et tombera donc dans le champ d'application du *PL 7758*. La deuxième catégorie de saisie prévue par le droit de l'Union européenne est régie par la directive

¹ Article 47, §1^{er} du Code de procédure pénale.

2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

Il en résulte que le projet de loi en cause porte sur quatre cas d'espèce différents : premièrement, une décision de gel dont le Luxembourg est l'État d'émission, aussi appelé État requérant, et deuxièmement, une décision dont le Luxembourg est l'État d'exécution, appelé État requis. En troisième et quatrième lieu, figurent les décisions de confiscation qui soit émanent d'une autorité luxembourgeoise, soit sont adressées à une autorité luxembourgeoise dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscation.

Le représentant du Parquet général poursuit avec une présentation détaillée des différents intervenants compétents dans la procédure de reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscation.

En ce qui concerne les décisions de gel qui émanent d'une autorité luxembourgeoise, la compétence d'émettre un certificat de gel dépend de la compétence en droit commun luxembourgeois². Ainsi, le *PL 7758* prévoit, en accordance avec le règlement 2018/1805, que si le procureur d'État, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement est compétent pour ordonner une saisie aux fins de confiscation en droit luxembourgeois, il le sera aussi en matière de reconnaissance mutuelle³.

En matière de certificat de confiscation provenant du Luxembourg, le procureur général d'État est compétent pour l'émission du certificat de confiscation en question, à l'instar du droit commun luxembourgeois⁴.

Le procureur général d'État est responsable pour la réception des décisions de gel émises par un État membre de l'Union européenne et dont le Luxembourg est l'État requis et les transmet au juge d'instruction qui serait compétent, si l'infraction en cause était commise sur le territoire luxembourgeois⁵. Celui-ci est compétent pour la reconnaissance et l'exécution de ladite décision de gel⁶.

Quant aux décisions de confiscation pour lesquelles le Luxembourg est l'État d'exécution, le règlement 2018/1805 dispose que la même autorité qui serait compétente en droit national pour une décision de confiscation, le sera aussi pour une décision de confiscation provenant d'un autre État de l'Union européenne⁷. En effet, le projet de loi confère la reconnaissance et l'exécution au procureur général d'État⁸ et en fin de compte, l'exécution d'une telle décision de confiscation se fera par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines au nom du procureur général d'État⁹. Ceci constitue une dérogation par rapport au droit positif luxembourgeois en ce qu'en matière de décisions de confiscation émises par un État tiers, le tribunal correctionnel est d'ordinaire compétent¹⁰.

Le représentant du Parquet général procède en outre à une présentation des modalités des différentes procédures de gel et de confiscation et des recours y afférents dans le contexte d'une décision émise par un autre État de l'Union européenne et transmise au Luxembourg.

² Article 2, §8 du règlement 2018/1805.

³ Article 1^{er}, §1^{er} du projet de loi n°7758.

⁴ Article 1^{er}, §2 du projet de loi n°7758.

⁵ Article 4 du projet de loi n°7758.

⁶ Article 3 du projet de loi n°7758.

⁷ Article 8, §9 du règlement 2018/1805.

⁸ Article 10 du projet de loi n°7758.

⁹ Article 13, §1^{er} du projet de loi n°7758.

¹⁰ Articles 659-668 du Code de procédure pénale.

Suite aux interrogations de Monsieur le Président-Rapporteur Charles Margue (déi gréng), le représentant du Parquet général précise que le règlement 2018/1805 est entré en vigueur le 19 décembre 2020 et est appliqué depuis lors, en respect des normes en vigueur ; le projet de loi en cause ne vise qu'à désigner les autorités compétentes au niveau national et de fixer les procédures attenantes tel que prévu par le règlement même, afin que l'on puisse appliquer le règlement 2018/1805 tel que prévu.

Quant au nombre de demandes à traiter, le représentant du Parquet général explique que les décisions de gel et de confiscation provenant d'autres États membres comptent environ la moitié de la totalité des demandes en matière d'entraide judiciaire, ce qui équivaut à peu près à 350 demandes.

En ce qui concerne le parcours législatif du projet de loi n°7758, Madame le Ministre indique qu'il n'a pas été fait demande d'accélérer la procédure au niveau du Conseil d'État, aussi en réponse à Monsieur le Président-Rapporteur.

*

3. 7785 Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles Margue (Président, déi gréng) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen des articles

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les grandes lignes de ce projet de loi ont été présentées lors de la réunion du 24 février 2021¹¹ et ont trait à :

- la compétence territoriale des juridictions répressives ;
- la faculté pour le juge d'instruction d'ordonner, en cas d'indices graves de culpabilité d'un suspect, privé de sa liberté individuelle, et en cas de circonstances particulières de l'espèce de prolonger le délai légal de 24 heures, une seule fois, pour un délai maximal de 24 heures, et ce, par le biais d'une ordonnance motivée ;
- la détermination de l'ordre de la prise de parole lors des audiences, à savoir que la parole est donnée en dernier lieu à la défense ;
- l'adaptation du régime de l'ordonnance pénale en augmentant le seuil à 15.000 euros et en prévoyant le principe que la chambre du conseil prononce une ordonnance pénale dans la formation du juge unique ;
- l'adaptation de la liste des infractions pour lesquelles la prescription commence à courir à partir de la majorité d'âge de la victime.

L'expert gouvernemental précise que les articles 1 à 5 du projet de loi proposent d'adapter les articles 5, 5-2, 7-1 et 7-3 du Code de procédure pénale et ainsi élargir, d'une part, le principe existant de la personnalité active et, d'autre part, d'introduire, de façon généralisée, le principe de la personnalité passive.

¹¹ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 24 février 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 19

A noter également que l'article 10 du projet de loi entend introduire un nouveau titre au Code de procédure pénale, dédié au dossier de procédure numérique. Par cette réforme législative, le principe de la valeur probante des pièces numérisées est légalement consacré.

L'article 11 du projet de loi modifie l'article 153 du Code de procédure pénale qui permet de modifier l'ordre d'intervention des parties à l'audience des juridictions pénales de jugement. Suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le représentant du ministère public expose d'abord les faits à charge du prévenu, les circonstances de l'espèce ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.

Par la suite, la parole est donnée successivement aux parties : témoins, partie civile et partie citée.

Le ministère public résumera l'affaire et prendra ses réquisitions.

La défense pourra proposer ses observations et dans tous les cas, elle ou son mandataire ont la parole en dernier.

Il s'agit de consacrer une pratique dans le Code de procédure pénale qui est déjà largement répandue.

L'article 15 du projet de loi vise à étendre le mécanisme des ordonnances pénales. Il est ainsi proposé de développer le recours à cet instrument en augmentant le seuil de l'amende à fixer par ordonnance pénale de 2.500 euros à 15.000 euros et en généralisant la pratique que l'ordonnance pénale peut être prononcée par juge unique.

L'article 16 vise à ajouter à l'article 638 du Code de procédure pénale des renvois aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal. Ainsi, est comblé un oubli résultant de la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Echange de vues

Article 9 du projet de loi portant modification de l'article 93 du Code de procédure pénale

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) regarde d'un œil critique l'article sous rubrique, et soulève la question de la constitutionnalité de cette mesure. Il renvoie à ce sujet à l'article 12¹² de la Constitution.

L'orateur estime que le libellé sous rubrique fait preuve de la volonté du Gouvernement d'étendre au fur et à mesure les outils de l'arsenal pénal, mis en place initialement pour lutter contre des formes graves de la criminalité, à savoir la lutte contre le terrorisme, à d'autres formes de la criminalité ordinaire.

En outre, l'orateur renvoie au principe de proportionnalité et critique l'attitude du Gouvernement de vouloir prévoir des sanctions pénales plus sévères en matière d'infractions environnementales, au motif que dans ces cas, les autorités poursuivantes peuvent recourir à

¹² « **Art. 12.** La liberté individuelle est garantie . - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures . - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté ».

des moyens d'enquêtes qui sont, d'un côté plus efficaces, mais qui, d'autre côté, s'avèrent également instructifs au regard du droit à la vie privée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que l'article sous rubrique est conforme à l'article 12 de la Constitution, alors qu'est visé non pas le cas de figure du flagrant délit, hypothèse dans laquelle une personne est arrêtée par un officier de la police judiciaire sur ordre du ministère public, mais celui où un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener a été émis par un juge d'instruction, donc par un magistrat impartial.

En outre, l'oratrice donne à considérer que les dispositions proposées dans le cadre de la loi en projet sont le fruit d'une réflexion approfondie. L'oratrice confirme que ce projet de loi constitue un exercice d'équilibrage délicat et une mise en balance entre les différents intérêts et droits fondamentaux en cause a été effectuée soigneusement.

La disposition sous rubrique est encadrée par des conditions strictes qui doivent être remplies cumulativement, avant qu'une telle ordonnance de prolongation de détention ne soit émise. En aucun cas, il ne saurait en être fait usage de façon systématique, pour des raisons de simple commodité ou en utilisant une motivation standardisée.

L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose aucunement à un débat sur les mesures proposées dans le cadre de la loi en projet, et, si les Députés concluent qu'une extension du délai de rétention est inopportune, cette disposition pourrait être supprimée du texte. Or, dans ce cas, il y a lieu de veiller à la cohérence du discours politique, notamment celui émanant de l'opposition parlementaire. L'oratrice est d'avis qu'on ne saurait requérir d'un côté une politique répressive plus sévère de la part du Gouvernement en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, et, de l'autre côté, critiquer la consécration législative de mesures d'enquêtes supplémentaires, qui sont pourtant requises par les autorités judiciaires et ont pour objet de lutter plus efficacement contre certaines formes de la criminalité.

Le représentant du Parquet général explique que la question de la constitutionnalité de la mesure a également examinée dans le cadre des travaux préparatoires¹³ de la loi¹⁴ adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste.

L'orateur adopte une approche de droit comparé et explique qu'un contrôle de constitutionnalité de cette mesure a été effectué en Belgique par la Cour constitutionnelle belge¹⁵. Dans le cadre d'un recours formé devant la Cour constitutionnelle belge, il avait été soutenu que la loi belge violerait l'article 12 de la Constitution belge. Le législateur belge avait adopté une loi qui permet, sous certaines conditions et sur ordonnance du juge d'instruction saisi, une extension du délai de rétention. La Cour constitutionnelle belge a examiné ce dispositif légal à la lumière de l'article 12 de la Constitution belge, dont le libellé à l'époque a

¹³ Projet de loi n°6921 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

¹⁴ Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 559 du 5 juillet 2018)

¹⁵ Cour constitutionnelle de Belgique, Arrêt du 22 décembre 2011, n° 201/2011.

été identique à celui de l'article 12 actuel de la Constitution luxembourgeoise. La juridiction a décidé que ce dispositif ne violerait pas les dispositions de l'article 12 de la Constitution belge.

A noter que le constituant belge a entretemps modifié la Constitution et le législateur belge a adopté une réforme ayant étendu le délai de détention à 48 heures.

En outre, l'orateur renvoie à l'évolution¹⁶ législative de l'article 93 dudit code, intervenue par la loi du 8 mars 2017¹⁷, qui a en pratique raccourci le délai de détention et qui a créé une difficulté dans des affaires complexes, impliquant l'exécution concomitante de devoirs d'instruction ou une pluralité de suspects.

M. Pim Knaff (DP) concède qu'il s'agit d'une mise en balance délicate entre des intérêts divergents. L'orateur appuie la modification proposée par le projet de loi sous rubrique. Il donne à considérer qu'un délai de rétention trop court peut avoir comme conséquence que des mandats de dépôts soient plus fréquemment émis par les juges d'instruction, afin d'éviter tout risque d'obscurcissement des preuves ou encore un risque de fuite de l'inculpé. Prévoir la faculté pour le juge d'instruction d'ordonner un délai additionnel de privation de liberté ne pouvant excéder 24 heures pourrait donner lieu à des ordonnances plus équilibrées, et s'inscrit *in fine* dans l'intérêt de la personne privée de sa liberté individuelle.

M. Gilles Roth (CSV) estime que la fin ne justifie pas toujours les moyens.

L'orateur indique que son groupe politique n'a pas encore arrêté sa position politique sur ce point en interne. Une telle concertation sera effectuée prochainement.

Article 11 du projet de loi portant modification de l'article 153 du Code de procédure pénale

M. Pim Knaff (DP) manifeste son désaccord avec le libellé proposé à l'endroit de l'article 11 du projet de loi. L'orateur préconise une adaptation de l'ordre des plaidoiries, en ce sens que :

- le président du tribunal constate l'identité du prévenu et l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;

¹⁶ Avant la loi du 8 mars 2017, l'article 93 du Code de procédure pénale disposait :

« Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera entendu de suite par le juge d'instruction ; dans le cas de mandat d'amener ou d'arrêt, il sera entendu dans les 24 heures au plus tard de son entrée dans la maison de détention. »

La loi du 8 mars 2017 a modifié sur ce point l'article 93, en le libellant comme suit :

« Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée dans les 24 heures au plus tard à partir de sa privation de liberté. »

¹⁷ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A346 du 30 mars 2017)

- le ministère public expose les faits mis à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge ;
- s'il y a une constitution de partie civile, alors celle-ci présente ses demandes ;
- le prévenu présente ses moyens ;
- le ministère public prend position sur les moyens invoqués par le défendeur et expose son réquisitoire ;
- le prévenu peut répliquer au réquisitoire et il prend la parole en dernier.

M. Léon Gloden (CSV) appuie cet ordre des plaidoiries alternatif et indique qu'un accord politique entre les membres de la commission parlementaire et le Gouvernement sur ce point a été trouvé, lors des réunions précédentes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que l'article sous rubrique vise à assurer que le prévenu soit informé précisément des faits qui lui sont mis à charge. Le réquisitoire du ministère public dépend largement de la stratégie de défense du prévenu et par la suite le prévenu peut répliquer aux demandes du parquet et prendre position.

M. Pim Knaff (DP) signale qu'en pratique, le président du tribunal informe déjà le prévenu des faits reprochés. Puis, l'instruction de l'affaire est entamée et le prévenu est entendu ainsi que les témoins au procès. Le prévenu devrait pouvoir répliquer au réquisitoire du parquet, en sachant précisément quelles peines sont requises par le ministère public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) défend la position gouvernementale en la matière qui vise à prévoir une procédure en deux étapes. D'abord, le ministère est entendu sur les faits reprochés au prévenu et puis le prévenu prend position sur ces accusations et présente ses moyens de défense. Ce n'est que dans une deuxième étape que le ministère public requiert une sanction pénale et, c'est alors au tour du prévenu de répliquer aux demandes formulées par le parquet.

L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose pas à une réduction des étapes prévues par le texte du projet de loi.

Le représentant du Parquet général adopte une approche de droit comparé et renvoie aux systèmes juridiques étrangers. L'orateur préconise un ordre de plaidoirie inspiré de la procédure pénale française. Ainsi, les juges du fond entament l'instruction de l'affaire, puis la partie civile présente ses demandes et le ministère public expose les faits à charge du prévenu. Dans une prochaine étape, le prévenu prend position sur ces faits et peut répliquer.

A noter qu'en matière d'appel, il faudra également veiller à une adaptation du Code de procédure pénale et assurer que l'appelant principal puisse exposer les raisons l'ayant motivé à interjeter appel. En général, l'appel est interjeté par le prévenu lui-même, alors que dans des cas d'espèces plus rares, l'appel contre un jugement de première instance est formé par le ministère public.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son accord avec une reformulation du libellé.

M. Pim Knaff (DP) appuie ces considérations. L'orateur donne à considérer que le président de la juridiction mène l'instruction et annonce au prévenu les faits qui lui sont reprochés. Le prévenu peut déjà, à ce stade, indiquer s'il entend contester ces faits ou s'il entend faire un aveu. Une fois que l'instruction est clôturée, le ministère public intervient dans les plaidoiries et présente ses prétentions et le prévenu peut répliquer aux dires du ministère public. Comme des arguments en droit peuvent être soulevés, ces points méritent d'être débattus par les parties. La défense doit avoir la parole en dernier avant la clôture des plaidoiries.

Mme Carole Hartmann (DP) appuie ces considérations et préconise une adaptation du libellé en ce sens. Quant à la terminologie employée, l'oratrice juge nécessaire de préciser que la partie citée présente « *sa défense* », en lieu et place des termes « *ses observations* ».

Décision : un amendement relatif à l'article 11 du projet de loi, visant à modifier l'article 153 du Code de procédure pénale, sera présenté et adopté lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

*

4. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 7 et 27 janvier 2021 et de la réunion du 10 février 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

5. Divers

Organisation des travaux parlementaires

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la demande¹⁸ de son groupe politique portant sur les contrats de gardiennage. La demande originale a été reformulée.

En outre, l'orateur souhaite savoir quand est-ce qu'un projet de loi portant réforme du cadre légal applicable aux bases de données des autorités judiciaires sera présenté aux Députés de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) salue la reformulation de ladite demande.

Quant à la réforme législative portant sur les bases de données des autorités judiciaires, il convient de signaler qu'un premier projet de texte a été élaboré au sein du ministère. Or, cette version du texte est encore au stade d'un projet préliminaire. En effet, certains aspects doivent être revus, notamment celui portant sur la collecte et le stockage de données portant sur des mineurs en matière du droit de la protection des mineurs, alors que cette matière du droit fera également l'objet d'une réforme approfondie par l'introduction d'un droit pénal des mineurs.

Un autre point qui nécessite une clarification, sera la future réglementation applicable à la communication d'informations à l'employeur, lorsque le soupçon existe que des faits ayant trait à des actes de violence sexuelle commis sur des mineurs par un agent d'un établissement scolaire ou sportif. En effet, si un agent est soupçonné d'avoir commis de tels faits, sans qu'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée ne soit encore intervenue, il y a lieu de garantir que cet agent n'entre plus en contact avec des mineurs, tant que l'affaire pénale est pendante. Si une telle communication a été effectuée dans le passé de manière informelle à l'employeur, la réforme de la protection des données à caractère personnel exige que ce volet sensible soit réglementé par un ancrage législatif clair.

¹⁸ cf. Annexe

Une communication de certains faits à l'employeur devra également prévue, au cas où des chauffeurs professionnels, engagés pour conduire des moyens de transport public, font l'objet de poursuites pénales pour avoir conduit un véhicule après la consommation de stupéfiants ou encore de conduite en état d'ivresse.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) précise qu'une date sera annoncée prochainement pour convenir d'une réunion jointe portant sur ladite demande du groupe politique CSV. Cette réunion sera présidée par M. le Président de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics.

M. Gilles Roth (CSV) propose de prévoir, pour certains types d'infractions pénales comme la violence domestique ou des faits ayant trait à la criminalité financière, et qui ne sont par la suite pas poursuivis pénalement, une inscription dans un registre spécial. L'orateur estime qu'une solution envisageable pourrait consister dans la convocation de la personne concernée auprès du ministère public à un entretien, lors duquel la personne est avertie oralement que ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale et que ces faits sont inscrits dans un registre spécial. Dans ce cas où l'application du principe de l'opportunité des poursuites a pour conséquence que ces faits allégués ne sont pas poursuivis, une trace écrite de ces derniers est pourtant gardée au sein de ce registre à créer.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de l'idée esquissée par M. Gilles Roth. Cependant, l'oratrice annonce qu'il est difficile de couvrir tous les cas de figure susceptibles de faire l'objet d'une telle inscription dans un registre spécial.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis